

de la partie I, le parc national Wawaskesy est aboli et les frontières du parc national Elk Island sont remaniées. En vertu de la partie II, certaines terres décrites dans l'annexe 2 sont retirées du parc national de l'Île du Prince-Edouard.

Certaines conventions mentionnées à l'annexe du chapitre 36—une loi modifiant la loi des ressources naturelles du Manitoba, la loi des ressources naturelles de la Saskatchewan et la loi des ressources naturelles de l'Alberta—au sujet de la confirmation du transfert aux provinces intéressées de l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques en vertu de la convention sur le transfert des ressources naturelles.

La loi des Territoires du Nord-Ouest est modifiée par le chapitre 38 de façon à autoriser l'émission de certificats d'autorité permettant l'entrée dans tout immeuble (véhicules, moyens de transport compris) qui n'est pas une maison d'habitation et n'est pas situé dans les Territoires du Nord-Ouest et d'y faire une perquisition pour toute chose dont l'expédition et le transport hors des Territoires est prohibée. La loi décrit les pouvoirs conférés par ce certificat, comment la saisie doit être faite et la méthode de disposer des articles.

Représentation parlementaire.—Le chapitre 8 modifie la loi du cens électoral fédéral de façon à permettre que la revision annuelle des listes électorales soit omise pour 1938.

La loi des élections fédérales, 1938, fait le sujet du chapitre 46. La loi des élections fédérales, 1934, la loi des élections partielles, 1936 et la loi du cens électoral, 1934 sont abrogées et une législation refondue est mise en vigueur concernant l'exercice du droit de vote par les électeurs et l'élection des membres de la Chambre des Communes. Cette législation pourvoit à la nomination d'un directeur général des élections et son personnel, les conditions auxquels les brefs électoraux doivent être émis, la nomination d'officiers rapporteurs et de secrétaires d'élection, les conditions et la privation du droit de vote, la confection et la revision des listes électorales, la procédure de scrutin et à toutes les autres choses se rapportant à la tenue des élections et au dépouillement du scrutin.

Pensions.—La loi d'établissement de soldats est modifiée par le chapitre 14 en ce qui touche l'acquittement par la Commission des tarifs, impôts, assurances d'un colon en défaut et leur remboursement à la Commission. La période de crédit pour le paiement d'arrérages est aussi prolongée.

Le chapitre 16 modifie la loi des allocations aux anciens combattants en étendant les bienfaits aux vétérans de la guerre sud-africaine. La Commission des allocations aux anciens combattants doit se composer de trois à cinq membres recevant chacun un traitement de \$6,000 excepté celui qui est désigné comme président et dont le traitement est de \$7,000. Les pouvoirs du président et de la Commission sont définis. Des allocations sont payables, avec l'approbation de la Commission, aux anciens combattants qui ont eu leur domicile au Canada durant les six mois précédant immédiatement le commencement de l'allocation et qui ont atteint la soixantaine ou qui ne l'ont pas atteinte mais qui sont incapables d'être employés de façon permanente, ou qui, encore ayant servi sur un théâtre réel de guerre, sont, de l'avis de la Commission, incapables et vraisemblablement resteront incapables de subvenir à leurs besoins.

Les anciens combattants physiquement et mentalement capables ou qui bénéficient déjà de la pension de vieillesse n'ont pas droit aux allocations prévues par cette loi.

Royale Gendarmerie à Cheval.—La loi de la Royale Gendarmerie à Cheval du Canada est modifiée par le chapitre 24 en ce qui concerne l'application spécifique